



CHAMBRE SYNDICALE DES INDUSTRIES DE DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION (3D)

REGLEMENT INTERIEUR

(dernière mise à jour le 05/04/2018)

En complément des statuts, l'Assemblée Générale de la Chambre Syndicale des Industries de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation réunie à Lyon le 24 Avril 1997 a approuvé le présent Règlement Intérieur.

Par leur adhésion à la Chambre Syndicale, les entreprises qui en sont Membres-Actifs, au sens de l'article III des statuts, s'engagent à se conformer aux règles édictées par ce règlement intérieur, au même titre qu'aux règles édictées par les statuts.

ARTICLE 1 - ADOPTION ET MODIFICATION

Pour son adoption et les modifications éventuelles à y apporter, le Règlement Intérieur est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée selon les règles fixées par les statuts.

ARTICLE 2 - ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX

L'Article VII des statuts dispose que 6 des 18 administrateurs sont élus à titre de délégué régional, pour une période de trois ans, au scrutin secret par la réunion des membres-actifs de la Chambre Syndicale ayant leur siège dans une même région. Trois régions sont créées dont les limites sont définies ci-après :

REGION EST

REGIONS	DEPARTEMENTS
BOURGOGNE / FRANCHE-COMTE	<ul style="list-style-type: none">• Côte d'Or• Doubs• Haute Saône• Jura• Nièvre• Saône et Loire• Territoire de Belfort• Yonne
GRAND-EST	<ul style="list-style-type: none">• Ardennes• Aube• Bas-Rhin• Haut-Rhin• Haute Marne• Marne• Meurthe et Moselle• Meuse• Moselle• Vosges
ILE-DE-FRANCE	<ul style="list-style-type: none">• Essonne (91)• Seine et Marne (77)• Seine Saint Denis (93)• Val de Marne (94)

REGION NORD-OUEST

REGIONS	DEPARTEMENTS
BRETAGNE	<ul style="list-style-type: none">• Côte d'Armor• Finistère• Ille et Vilaine• Morbihan
CENTRE-VAL DE LOIRE	<ul style="list-style-type: none">• Cher• Eure et Loire• Indre• Indre et Loire• Loir-et-Cher• Loiret
HAUTS-de-FRANCE	<ul style="list-style-type: none">• Aisne• Nord• Oise• Pas-de-Calais• Somme
NORMANDIE	<ul style="list-style-type: none">• Calvados• Eure• Manche• Orne• Seine-Maritime
PAYS DE LA LOIRE	<ul style="list-style-type: none">• Loire-Atlantique• Maine-et-Loire• Mayenne• Sarthe• Vendée
ILE DE FRANCE	<ul style="list-style-type: none">• Hauts de Seine (92)• Paris (75)• Val d'Oise (95)• Yvelines (78)

REGION SUD

REGIONS	DEPARTEMENTS
NOUVELLE AQUITAINE	<ul style="list-style-type: none">• Charente• Charente-Maritime• Corrèze• Creuse• Deux-Sèvres• Dordogne• Gironde• Haute Vienne• Landes• Lot et Garonne• Pyrénées-Atlantiques• Vienne
AUVERGNE-RHONE-ALPES	<ul style="list-style-type: none">• Ain• Allier• Ardèche• Cantal• Drôme• Haute Loire• Haute-Savoie• Isère• Loire• Puy-de-Dôme• Rhône• Savoie
CORSE	<ul style="list-style-type: none">• Corse du Sud• Haute Corse
OCCITANIE	<ul style="list-style-type: none">• Ariège• Aude• Aveyron• Gard• Gers• Haute Garonne• Hautes Pyrénées• Hérault• Lot• Lozère• Pyrénées Orientales• Tarn• Tarn-et-Garonne
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	<ul style="list-style-type: none">• Alpes de Haute Provence• Alpes-Maritimes• Hautes-Alpes• Bouches-du-Rhône• Var• Vaucluse

Chaque région désigne deux administrateurs.

ARTICLE 3 - LES BONNES RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA CHAMBRE SYNDICALE

Les entreprises Membres Actifs de la Chambre Syndicale s'interdisent d'un commun accord :

1. D'utiliser un nom commercial, une marque ou une enseigne, déjà employés par un autre membre de la Chambre Syndicale, même s'ils n'ont pas été régulièrement déposés.
2. De jeter le discrédit sur le travail d'une autre entreprise membre, en la critiquant auprès de la clientèle ou en portant des appréciations sur ses conditions de fonctionnement ou sur la personne de son exploitant.
3. De conférer aux conditions et résultats de leurs opérations des qualités excessives.
4. D'inciter, par des manœuvres et des agissements frauduleux, un salarié à quitter son employeur.
5. D'engager un salarié licencié par une entreprise membre sans en avoir informé son précédent employeur.
6. D'établir, tout en conservant une liberté complète de tarification, des prix à des niveaux particulièrement bas, dans le seul but de créer à une autre entreprise membre de très grandes difficultés.

Lorsqu'une entreprise souhaite entreprendre une négociation avec les syndicats représentatifs sur un sujet entrant dans le champs de la Convention Collective Nationale, elle s'engage à en informer Le(la) Président(e) de la Chambre Syndicale pour harmoniser les positions et les procédures à adopter.

Pour l'application du présent accord, les entreprises membres s'engagent, en cas de litige entre elles et, sans qu'il soit besoin d'un accord particulier entre les parties en cause, à soumettre leur cas à l'arbitrage du Conseil d'Administration qui décidera de la procédure à adopter.

ARTICLE 4 - CREATION D'UNE ENTREPRISE PAR UN COLLABORATEUR D'UNE ENTREPRISE MEMBRE

Lorsque le collaborateur d'une entreprise membre crée sa propre entreprise après un départ de l'entreprise ayant entraîné une instance devant les Tribunaux, et demande son adhésion à la Chambre Syndicale, le Conseil d'Administration doit attendre l'issue du procès avant de prendre une décision.

ARTICLE 5 - ENQUETES STATISTIQUES

Les entreprises membres de la Chambre Syndicale s'engagent à répondre, dans les délais fixés, aux questionnaires statistiques qui leur sont envoyés et dont le Conseil d'Administration a décidé de l'opportunité.

Ces statistiques sont notamment utilisées pour l'élaboration du rapport de branche annuel obligatoire.

Ces enquêtes sont exploitées par le Secrétariat sous le couvert du secret professionnel et, seuls les résultats globaux sont communiqués aux membres de la Chambre Syndicale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Toute entreprise d'application de moyens de lutte antiparasitaire qui demande à adhérer à la Chambre Syndicale, doit faire l'objet d'un rapport établi par un membre du Conseil d'Administration et, de préférence, le délégué régional, sur son ancienneté, sa compétence et son activité dans la Profession et dans d'autres branches.

Les entreprises de la Chambre Syndicale s'engagent à établir un plan de formation annuel comportant en moyenne un jour de formation par salarié permanent et par an.

Formation Interne

Les formations seront prouvées par un programme de formation et des attestations de présence signées par les stagiaires et le formateur

Formation Externe

Les formations seront prouvées par une convention de formation et une facture ainsi que des attestations de présence

ARTICLE 7 – MEMBRE D’HONNEUR DE LA CS3D

- Sur proposition du Bureau de la CS3D une personne physique peut être nommée « Membre d’Honneur » de la CS3D après validation par un vote du Conseil d’Administration de la CS3D.
- Il n’y a pas de limitation du nombre de Membres d’Honneur.
- S’agissant d’un titre honorifique, un Membre d’Honneur n’a aucun droit particulier à la CS3D.
- Il peut être invité à toute réunion (Bureau, Conseil d’Administration, etc...) ou à participer à tout groupe de travail ou commission.
- Il peut être mandaté pour représenter la CS3D à l’extérieur par le Bureau de la CS3D.
- Il n’est pas nécessairement en activité.
- Il ne paie pas de cotisation.
- Ses éventuels frais de missions devront faire l’objet d’un accord préalable et seront soumis à barème.
- Ses prérogatives éventuelles peuvent être suspendues à tout moment par le Bureau de la CS3D. Une telle décision devra être confirmée ensuite par un vote du Conseil d’Administration de la CS3D.

ARTICLE 8 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CS3D AUPRES D’INSTANCES EXTERIEURES

- Il peut être désigné un ou des représentants de la CS3D auprès :
 - du CEPA,
 - du NPMA,
 - de la CPCB,
 - de tout autre organisme ou syndicat professionnel national ou international.
- Sur proposition du Bureau, les nominations devront être validées par un vote du Conseil d’Administration de la CS3D.
- Les éventuels frais de mission devront faire l’objet d’un accord préalable et seront soumis à barème.
- Ses prérogatives éventuelles peuvent être suspendues à tout moment par le Bureau de la CS3D. Une telle décision devra être confirmée ensuite par un vote du Conseil d’Administration de la CS3D.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

- Chaque Membre s’engage personnellement à respecter une totale confidentialité concernant les informations sur d’autres Membres de la CS3D dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses activités au sein de la Chambre Syndicale.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Dans un souci de transparence les adhérents s’obligent à faire connaître en permanence, et en particulier à l’occasion des séances de l’Assemblée Générale, leur appartenance à un Groupe, quelle qu’en soit la nature.
2. La diffusion par des membres actifs ou associés vers des entreprises non adhérentes de documents ou renseignements réservés aux membres de la Chambre Syndicale est contraire aux intérêts de celle-ci et de ses membres. Le devoir d’un membre responsable est de susciter l’adhésion de ses confrères afin de permettre à la Chambre Syndicale de répondre pleinement aux aspirations énoncées dans l’article II des Statuts.
3. Pour participer aux travaux d’une Commission il n’est pas nécessaire d’être Administrateur de la Chambre Syndicale. Toutefois un Administrateur au moins doit en être membre, les autres membres pouvant être désignés en raison de leurs compétences particulières.
4. Chaque Commission s’oblige à un nombre de réunions annuelles conforme à son objet et son Président ou un rapporteur doit rendre compte de son activité lors des séances du Conseil d’Administration.
5. Les cotisations sont exigibles à réception. Toute absence de règlement dans les 60 jours, entraînera l’arrêt de toute communication émanant de la Chambre Syndicale.

6. Tous les membres de la Chambre Syndicale s'engagent à respecter les décisions, les orientations, les négociations, réalisées par la CS3D auprès des tiers, comme par exemple les administrations, les autres syndicats professionnels, les partenaires sociaux, les organismes de réglementations... Ils s'interdisent toutes démarches personnelles et non concertées avec la CS3D.
7. Tous les membres de la CS3D s'engagent à déclarer sur l'honneur l'ensemble de leurs effectifs réalisant des activités du ressort de la Chambre Syndicale. Dans le cas des franchises, l'ensemble du personnel du (des) franchisé(s) et du franchiseur exerçant des activités du ressort de la Chambre Syndicale doit-être déclaré.
8. Tout manquement au présent Règlement Intérieur donnera lieu dans un premier temps à un rappel aux règles. Si cet avertissement n'était pas pris en compte par le membre fautif, celui-ci pourra être exclu selon les dispositions de l'article IV des Statuts de la CS3D. En cas d'exclusion il ne sera procédé à aucun remboursement de cotisation.